

## Arrêté du Maire

N° 2025-1358/AG

### Portant autorisation de pose d'enseignes

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Numéro : EN 025 388 25 00044**

Demande déposée le : 04/11/2025

Par : SARL NEW YORK, représentée par MME COUZINEAU Sandra

Adresse de l'installation : 9 RUE DE L ETUVE - 25200 MONTBELIARD

Référence(s) cadastrale(s) : 388 AM 139

#### Le Maire de la Ville de MONTBELIARD

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 III. ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-3-1, L. 581-4 et suivants, L. 581-8 et suivants et les articles R. 581-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 418-4 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, L. 632-1 et suivants ;

**Vu** la délibération N°2021-31.05-2 du 31 mai 2021 portant opposition du transfert « plans locaux d'urbanisme » à Pays de Montbéliard agglomération ;

**Vu** la demande présentée le 04/11/2025 par la SARL NEW YORK, représentée par MME COUZINEAU Sandra, et dont le siège social est situé au 16 rue Charlemagne à PARIS (75004), concernant l'installation d'enseignes sur le local sis au 9 rue de l'Etuve à MONTBELIARD (25200) ;

**Considérant** qu'en l'absence de périmètre délimité des abords approuvé, conformément à l'article L621-30 du code du Patrimoine, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble visible d'un monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cent mètres de celui-ci ;

**Considérant** que l'immeuble où sont projetées les enseignes est visible depuis un monument historique ou visible en même temps qu'un monument historique et que cet immeuble est situé à moins de cinq cent mètres de celui-ci (Maison Rossel) ;

**Considérant** qu'il s'agit de l'installation d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et d'une enseigne perpendiculaire à un mur (ainsi que de vitrophanies à l'intérieur d'un local) ;

**Considérant** l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, en date du 08/12/2025, joint au présent arrêté ;

**Arrête,**

#### **Article 1 :**

L'autorisation est accordée sous réserve des articles suivants :

#### **Article 2 :**

Le demandeur est tenu à l'exécution des **prescriptions motivées** émises par l'architecte des bâtiments de France :

- la taille des lettres de l'enseigne pourra atteindre 30 cm pour le nom commercial ;

- le fond de l'enseigne est de teinte « gris clair » comme celui existant ;

- la vitrophanie avec le nom commercial déjà en place est retirée si elle se trouve à l'extérieur.

**Article 3 :**

Selon l'article R. 581-59 du code de l'environnement, l'enseigne lumineuse sera éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée aura cessé.

**Article 4 :**

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5 :**

Selon l'article R. 581-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité supprimer les enseignes et remettre les lieux en état dans les trois mois suivant cette cessation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est applicable dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.

Fait à Montbéliard, le lundi 15 Décembre 2025

Le Maire



*Marie-Noëlle BIGUINET*

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 15/12/2025

Affiché le : 16/12/2025

Notifié le :

**Observations :**

Conformément à la réglementation applicable à la taxe sur la publicité extérieure, l'installation, le remplacement ou la suppression du support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant dans les deux mois au moyen du cerfa n°15702\*02 selon les articles L.454-71 et D.454-13 du Code des impositions sur les biens et services.

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30 rue Charles NODIER, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)